



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAE) Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales
de la commune de Boissy-Fresnoy (60)**

n°GARANCE 2019-4143

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Boissy-Fresnoy, le 10 décembre 2019 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Boissy-Fresnoy (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Boissy-Fresnoy, qui comptait 1 019 habitants en 2016, projette de réaliser un zonage des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales reprend les zones urbanisées et à urbaniser à vocation d'habitat ;

Considérant que le zonage prévoit comme mesures obligatoires de gestion des eaux pluviales la règle du zéro rejet dans le réseau existant ou vers le domaine public pour toute modification de l'imperméabilisation (construction, extension...), sauf justification de non faisabilité de l'infiltration et, dans ce cas, des mesures de régulation obligatoires avec gestion des pluies de retour 30 ans, le rejet se faisant à débit régulé (1 litre par seconde et par hectare) au-delà des 5 à 8 millimètres de premières pluies ;

Considérant que sur le reste du territoire, il est interdit d'aggraver ou de détourner le ruissellement, ni de modifier les exutoires naturels (fossé, puits, mare, cours d'eau) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Boissy-Fresnoy présenté par la commune de Boissy-Fresnoy, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 4 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
le président de séance,



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.